

Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union

Grande Région | Großregion

Conditions du 2^e appel à petits projets Interreg Grande Région 2021-2027

Version du : 05/07/2024

Contenu

Chapitre 1 – Dispositions générales du deuxième appel à petits projets	3
Article 1 : Contexte général	3
Article 2 : Applicabilité des règles du Programme et des règlements européens	3
Article 3 : Demandeur et bénéficiaire de subventions	4
Article 4 : Modalités de mise en œuvre et de modification des petits projets.....	6
Chapitre 2 – Axe prioritaire ouvert au financement.....	7
Chapitre 3 – Aspects financiers.....	7
Article 5 : Montant des subventions	7
Chapitre 4 - Procédure de demande	7
Article 6 : Délai de soumission de la demande	7
Article 7 : Présentation de la demande	7
Article 8 : Notification des petits projets	9
Article 9 : Montants forfaitaires et actions éligibles.....	9
Chapitre 5 – Critères d’instruction	14
Article 10 : Procédure de sélection	14
Article 11 : Critères de recevabilité	14
Article 12 : Critères d’éligibilité.....	15
Chapitre 6 - Dispositions finales.....	18
Article 13 : Recours	18
Article 14 : Entrée en vigueur et expiration de ces conditions	18

Chapitre 1 – Dispositions générales du deuxième appel à petits projets

Article 1 : Contexte général

Le Programme Interreg Grande Région invite les partenariats de petites structures publiques et privées à soumettre leur candidature dans le cadre du deuxième appel à petits projets pour la période 2021-2027.

Les modèles des documents de candidature peuvent être téléchargés sur le site internet du Programme www.interreg-gr.eu. Les documents de candidatures devront être transmis de manière digitale via la plateforme de gestion de projet [Jems](#).

Le Programme encourage les structures locales et de la société civile, comme définies à l'article 6.1 des Conditions générales des petits projets (version actuelle), à coopérer de manière transfrontalière. L'objectif est de promouvoir une Grande Région au sein de laquelle la confiance mutuelle, ainsi que les échanges et actions interpersonnels et interculturels sont renforcés. Grâce au dispositif des petits projets, le Programme soutient des structures n'ayant pas les capacités administratives et organisationnelles de mettre en œuvre de grands projets transfrontaliers, tels que défini à l'article 3.2.

Tous les petits projets soutenus par le Programme devront travailler dans le cadre d'une coopération transfrontalière tout au long de la mise en œuvre de leur petit projet, en mettant clairement l'accent sur les échanges interpersonnels et leurs résultats. Cela signifie que les partenaires financiers doivent travailler ensemble pour fournir et diffuser les résultats de leur petit projet.

Article 2 : Applicabilité des règles du Programme et des règlements européens

La subvention FEDER est disponible pour des petits projets qui contribuent à l'axe prioritaire 4 « Une meilleure gouvernance de la coopération transfrontalière dans la Grande Région », et à l'objectif spécifique 10 « le renforcement de la confiance mutuelle, notamment en encourageant les actions interpersonnelles ». L'axe prioritaire 4 et l'objectif spécifique 10 sont tous deux définis dans le Programme de coopération Interreg Grande Région 2021-2027.

Chaque petit projet qui soumet une demande de concours « petit projet » marque son accord sur :

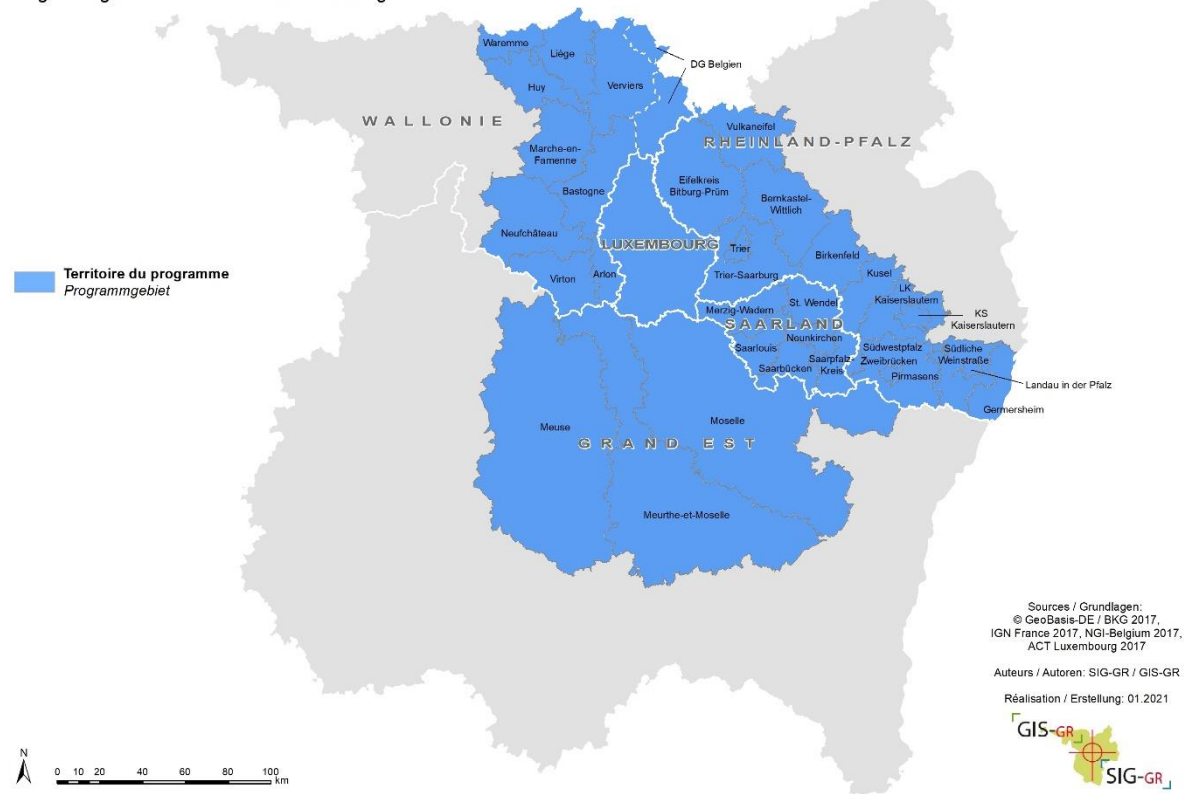
- a) les règlements européens des fonds structurels comme indiqué dans les Conditions générales des petits projets (version actuelle),
- b) le programme de coopération du Programme Interreg Grande Région 2021-2027 dans sa version la plus récente, telle qu'elle figure sur le site web du Programme,
- c) les Conditions générales des petits projets dans leur dernière version approuvée,
- d) les dispositions applicables à l'appel énoncées dans le présent document.

Article 3 : Demandeur et bénéficiaire de subventions

1. Le Programme cible l'ensemble, ou une partie, des quatre Etats-membres participants (Belgique, France, Allemagne, Luxembourg).

Les régions éligibles (NUTS 3 à NUTS 0), et la zone d'impact du Programme sont :

Zone de programmation INTERREG VI-A Grande Région
Programmgebiet INTERREG VI-A Großregion



Luxembourg

- LU0 Luxembourg
- LU00 Luxembourg
- LU000 Luxembourg

France

- FRF31 Meurthe-et-Moselle
- FRF32 Meuse
- FRF33 Moselle

Belgique

- BE33 Prov. Liège
- BE331 Arr. Huy
- BE332 Arr. Liège
- BE334 Arr. Waremme
- BE335 Arr. Verviers —
communes francophones
- BE336 Bezirk Verviers —
Deutschsprachige Gemeinschaft
- BE34 Prov. Luxembourg (BE)
- BE341 Arr. Arlon
- BE342 Arr. Bastogne
- BE343 Arr. Marche-en-Famenne
- BE344 Arr. Neufchâteau
- BE345 Arr. Virton

Allemagne

- DEB15 Birkenfeld
- DEB2 Trier
- DEB21 Trier, Kreisfreie Stadt
- DEB22 Bernkastel-Wittlich
- DEB23 Eifelkreis Bitburg-Prüm
- DEB24 Vulkaneifel
- DEB25 Trier-Saarburg
- DEB32 Kaiserslautern, Kreisfreie Stadt
- DEB33 Landau in der Pfalz, Kreisfreie Stadt
- DEB37 Pirmasens, Kreisfreie Stadt
- DEB3A Zweibrücken, Kreisfreie Stadt
- DEB3E Germersheim
- DEB3F Kaiserslautern, Landkreis
- DEB3G Kusel
- DEB3H Südliche Weinstraße
- DEB3K Südwestpfalz
- DEC Saarland
- DEC0 Saarland
- DEC01 Regionalverband Saarbrücken
- DEC02 Merzig-Wadern
- DEC03 Neunkirchen
- DEC04 Saarlouis
- DEC05 Saarpfalz-Kreis
- DEC06 St. Wendel

2. Un éventail de structures publiques et privées (à but non lucratif) est invité à prendre part aux partenariats des petits projets en Grande Région. Il s'agit notamment de structures locales, comme des petites associations, des petites communes, des écoles et des structures de l'économie sociale.

Les administrations nationales, régionales, départementales, et leurs antennes, les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises à but lucratif ne sont pas éligibles dans le cadre d'un petit projet. Toutefois, les structures locales dépendant d'un service d'administration nationale, régionale ou départementale peuvent être éligibles. Les organismes éligibles sont détaillés dans l'article 6.1 dans les Conditions générales des petits projets (version actuelle).

Ces structures doivent correspondre à des « petites structures », ne disposant pas des capacités administratives et organisationnelles de mettre en œuvre des projets de plus grande envergure. Les structures qui sont ou ont été partenaire financier de projet classique d'un programme Interreg¹ sur la période de programmation 2021-2027, ou qui ont déposé une demande de concours dans le cadre d'un appel à projets classiques d'un programme Interreg sur la période de programmation 2021-2027 ne sont pas éligibles dans le cadre d'un petit projet.

3. Un petit projet Interreg se compose toujours d'un partenariat transfrontalier avec au moins deux partenaires financiers provenant d'au moins deux Etats membres et dont le siège se situe dans la Grande Région. Les structures transfrontalières (p.ex. les GECT) sont éligibles pour soumettre une demande, et peuvent porter un petit projet en tant que partenaire unique.
4. Seuls les partenaires chefs de file de petit projet peuvent soumettre une demande de concours FEDER « petits projets ».
5. Toute personne morale peut être bénéficiaire d'une subvention FEDER. Sous certaines conditions, les structures sans personnalité juridique peuvent également en bénéficier.

Ainsi, les écoles qui ne possèdent pas de personnalité juridique mais qui sont rattachées à une administration peuvent devenir bénéficiaire d'une subvention FEDER.

Par ailleurs, une structure sans personnalité juridique (autre qu'une école) est éligible, à condition de :

- ne pas avoir le rôle de partenaire chef de file ;
- introduire le « formulaire à destination des structures sans personnalité juridique partenaires de petits projets » qui atteste de l'organisation interne au sein de la structure.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre et de modification des petits projets

1. Le partenariat du petit projet met en œuvre le projet conformément à la demande de concours FEDER « petits projets » sur base de laquelle la décision d'attribution de FEDER a été accordée, et l'achève au plus tard à la date de fin fixée dans la décision d'attribution FEDER.

¹ Cette règle concerne les partenaires de projets classiques et dépositaires d'une demande de concours dans le cadre d'un appel à projets classiques de tous les Programmes Interreg, et pas uniquement du Programme Interreg Grande Région.

2. Un petit projet peut être modifié suite à son approbation. Toute modification demandée fait l'objet d'une vérification administrative. Le nombre et l'étendue des modifications possibles sont définis dans les Conditions générales des petits projets (version actuelle).

Chapitre 2 – Axe prioritaire ouvert au financement

Axe prioritaire 4 - Une meilleure gouvernance de la coopération transfrontalière dans la Grande Région

Objectif spécifique 10 : Renforcement de la confiance mutuelle, notamment en encourageant les actions interpersonnelles.

Chapitre 3 – Aspects financiers

Article 5 : Montant des subventions

Les petits projets approuvés par le Comité de suivi bénéficient d'une subvention FEDER fixe à hauteur de 90% de leur budget. Le montant du soutien du Programme Interreg Grande Région est de 30 000 EUR FEDER maximum. Les petits projets sont remboursés exclusivement sur base des options de coûts simplifiés.

Chapitre 4 - Procédure de demande

Article 6 : Délai de soumission de la demande

Les demandes de concours « petit projet » du présent appel à petit projets peuvent être soumises à partir du :

Lundi 09 septembre 2024 à 12h00

et jusqu'au

Mercredi 13 novembre 2024 à 12h00

en utilisant le lien suivant

www.interreg-gr.net.

Article 7 : Présentation de la demande

1. Cet appel à petits projets est organisé de la manière suivante : les petits projets doivent soumettre une demande de concours « petit projet » qui comprendra notamment une description de leur petit projet et de ses objectifs, des résultats attendus, ainsi que des informations sur le partenariat, le plan de travail et le budget.
2. Les demandes de concours « petit projet », doivent être soumises en français et en allemand par le biais de Jems. Les demandes envoyées par tout autre moyen ne seront pas recevables.

Il est vivement recommandé que les partenaires chefs de file prennent l'attache du/des [Point\(s\) de contact](#) référent(s) de leur versant avant la soumission finale du petit projet

dans JEMS. Cette prise de contact du petit projet avec le Point de contact n'est pas un critère de recevabilité, mais elle est fortement recommandée. L'offre de conseil permet aux petits projets d'examiner leur demande en tenant compte des exigences et des conditions-cadres du Programme de coopération Interreg Grande Région 2021-2027.

3. Une demande de subvention FEDER doit comprendre les éléments visés aux points suivants :
 - a. le formulaire de demande de concours « petit projet » dûment rempli ;
 - b. les attestations d'engagement signées par tous les membres du partenariat ;
 - c. le tableau récapitulatif des pièces justificatives pour petits projets.

A ceux-ci s'ajoutent les documents listés ci-dessous :

- d. dans le cas d'une structure avec personnalité juridique, le scan des documents constitutifs de la structure partenaire ;
- e. dans le cas d'une structure partenaire sans personnalité juridique propre, le formulaire à destination des structures sans personnalité juridique partenaires de petits projets. Ce document ne concerne pas les écoles sans personnalité juridique ;
- f. le rapport d'activités de l'année 2023 (ou de 2022, si celui de 2023 n'est pas encore disponible) pour chaque partenaire.

En fonction de leur statut et/ou de leur date de création, certains partenaires peuvent ne pas être en mesure de soumettre les documents cités précédemment (aux points d et f). Si tel est le cas, les partenaires doivent alors soumettre un document en exposant les raisons de manière appropriée et détaillée.

Les documents suyvants peuvent ne pas être soumis avec la demande de concours, s'ils sont indisponibles au moment d'introduction de la demande. Le cas échéant, les documents *doivent* être soumis au plus tard trois semaines avant la réunion préparatoire du Comité de suivi :

- g. les déclarations de cofinancement privé/public et/ou les déclarations de financement sur fonds propres remplies et signées, pour chaque partenaire.

Par dérogation, la/les attestation(s) ou décisions de cofinancement(s) public(s) ou privée(s) qui ne peuvent être attribuées à un petit projet qu'à la suite de l'approbation sous réserves de ce dernier par le Comité de suivi doivent être fournies dans le délai fixé par le Comité de suivi. Une fois la/les attestations ou décisions de cofinancement(s) public(s) fournies, le Secrétariat conjoint du Programme lèvera les réserves administratives émises à l'égard du projet.

Exception – élections communales et provinciales belges : Du fait des élections communales belges du 13 octobre 2024, les communes wallonnes et de la Communauté germanophone de Belgique partenaires d'un petit projet peuvent soumettre leur attestation d'engagement jusqu'au 27 novembre 2024. L'attestation d'engagement devra être alors introduite par e-mail via l'adresse suivante : smallprojects@interreg-gr.lu.

4. Toute demande de subvention déposée dans Jems en dehors de la période de l'appel à petits projets sera déclarée irrecevable.

5. Dans le cas où Jems n'est pas accessible, la période de soumission peut être prolongée si la cause de l'inaccessibilité est liée à des problèmes sur le serveur utilisé par l'Autorité de gestion. Ce cas de figure est soumis aux dispositions suivantes :
 - a. en cas d'inaccessibilité entre la date de début et la date de fin de l'appel à petits projets en question, une prolongation sera appliquée si le système a été inaccessible pendant plus de 8 heures ininterrompues. La durée de la prolongation sera égale à la durée de l'interruption.
 - b. En cas d'inaccessibilité au cours des 48 heures précédant le délai de soumission de l'appel à petits projets, une prolongation de 24 heures sera appliquée si le système était inaccessible pendant plus de 2 heures.

Article 8 : Notification des petits projets

1. Le Secrétariat conjoint informe le partenaire chef de file de la décision du Comité de suivi concernant la demande via e-mail.
2. Les petits projets auxquels le Comité de suivi a accordé une subvention FEDER recevront par e-mail et courrier la décision d'attribution de FEDER signée par la présidence du GECT – Autorité de gestion programmes Interreg Grande Région.

Article 9 : Montants forfaitaires et actions éligibles

1. Comme décrit à l'article 9 des Conditions générales des petits projets (version actuelle), un montant forfaitaire ou montant forfaitaire à jalons a été défini pour chacun des modules, types d'action ou complément d'action prédéfinis par le Programme. Selon la logique des options de coûts simplifiés, le versement de ces montants se fait sur la base de l'introduction de la part des partenaires de pièces justificatives témoignant de la mise en œuvre du petit projet. Le montant pour chaque action, et pour chaque complément d'action sélectionné dans le module « mise en œuvre » du petit projet, doit être réparti entre tous les partenaires du petit projet. Cette obligation de répartition du budget ne s'applique pas aux montants forfaitaires de préparation et de clôture.
2. Les modules et les actions tel que définis à l'article 6.2. des Conditions générales des petits projets (version actuelle) doivent être mis en œuvre par tous les partenaires d'un même petit projet.
3. Ces modules et actions doivent être localisés dans la zone de coopération du Programme telle que définie à l'article 3.1. du présent document. Ils peuvent toutefois avoir lieu en-dehors de la zone de coopération dans la limite du territoire de la Grande Région, à condition que les partenaires :
 - justifient la localisation des actions/modules en dehors de la zone de coopération dans le formulaire de la demande de concours ;
 - expliquent l'impact de ces actions/modules sur la zone de coopération dans le formulaire de la demande de concours.
4. Ces modules et actions soutenus dans le cadre d'un petit projet ne peuvent pas faire partie d'un autre projet, afin d'éviter un double financement et un fractionnement artificiel d'un petit projet.

5. Lors de la sélection de l'un des types d'action définis à l'article 6.2.c.i., ii. et iii. des Conditions générales des petits projets (version actuelle), les partenaires d'un petit projet s'engagent à mettre en œuvre les deux activités (« organisation/conception » et « réalisation ») propres au type d'action sélectionné.
6. Une fois une action de type « Ateliers, séminaires, formations » (format une journée et format deux journées) réalisée, et au moment du versement du montant forfaitaire correspondant, celui-ci sera calculé sur base du nombre effectif de participants à l'action. Si le nombre effectif est inférieur au nombre prévu, c'est le montant qui correspond au nombre effectif de participants qui est versé. Si ce le nombre effectif est supérieur au nombre prévu, seul le montant prévu dans la demande de concours FEDER approuvé par le Comité de suivi sera versé. Le montant forfaitaire de base pour 10 participants sera forcément versé peu importe le nombre de participants effectifs.
7. La réalisation matérielle, et les pièces justificatives introduites, devront respecter les règles de communication du Programme et de l'Union Européenne. Le non-respect des règles de communication sera sanctionné financièrement par le Programme.

Le tableau suivant récapitule les montants et conditions de remboursement :

Module	Action et complément d'action	Montant FEDER par action (Coût total)	Activité	Montant FEDER par activité (Coût total)	Pièces justificatives obligatoires pour le remboursement de la subvention	
					Prédéfinies (2 pièces justificatives)	Prédéfinies (2 pièces justificatives)
I. Préparation du petit projet		720 EUR FEDER (800 EUR)	Préparation de la demande de concours FEDER pour le petit projet	720 EUR FEDER (800 EUR)	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de concours FEDER bilingue pour le petit projet (approuvée par le Comité de suivi du programme) • Décision d'attribution FEDER « petits projets » signée 	/
II. Mise en œuvre des actions et compléments d'action du petit projet	Ateliers, séminaires, formations (format une journée) (minimum 4h)	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 10 participants : 1 512 EUR FEDER (1 680 EUR) • Plus de 10 participants : 756 EUR FEDER (840 EUR) par groupe de 5 participants 	Réalisation d'ateliers, séminaires, formations sur une journée	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 10 participants : 1 512 EUR FEDER (1 680 EUR) • Plus de 10 participants : 756 EUR FEDER (840 EUR) par groupe de 5 participants 	<ul style="list-style-type: none"> • liste d'émargement signée par les participants à l'événement • programme ou ordre du jour de l'événement (! la période (horaires et date) de l'événement doit apparaître sur le document) 	<ul style="list-style-type: none"> • photos des temps forts de l'événement OU • mesures de publicité mises en œuvre à la suite de l'événement (publications dans les médias sociaux, communiqués de presse, articles, reportages, etc.) OU • supports diffusés lors de l'événement (PowerPoint, film, etc.) OU • copie des supports imprimés OU • questionnaires de satisfaction remplis et anonymisés ou leur analyse OU • autre
	Ateliers, séminaires, formations (format deux journées) (minimum 3h par jour, sur au minimum 2 jours)	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 10 participants : 3 042 EUR FEDER (3 380 EUR) • Plus de 10 participants : 1 521 EUR FEDER (1 690 EUR) par groupe de 5 participants 	Réalisation d'ateliers, séminaires, formations sur deux journées	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 10 participants : 3 042 EUR FEDER (3 380 EUR) • Plus de 10 participants : 1 521 EUR FEDER (1 690 EUR) par groupe de 5 participants 	<ul style="list-style-type: none"> • listes d'émargement signées par les participants à l'événement (une liste par jour qui montre que les participants sont les mêmes d'une journée à l'autre) • programme ou ordre du jour de l'événement (! la période (horaires et date) de l'événement doit apparaître sur le document) 	<ul style="list-style-type: none"> • photos des temps forts de l'événement OU • mesures de publicité mises en œuvre à la suite de l'événement (publications dans les médias sociaux, communiqués de presse, articles, reportages, etc.) OU • supports diffusés lors de l'événement (PowerPoint, film, etc.) OU • copie des supports imprimés OU • questionnaires de satisfaction remplis et anonymisés ou leur analyse OU • autre

	Echanges citoyens, mise en réseau de citoyens, rencontres citoyennes	9 630 EUR FEDER (10 700 EUR)	Organisation d'échanges citoyens, de mises en réseau ou de rencontres de citoyens	3 852 EUR FEDER (4 280 EUR)	<ul style="list-style-type: none"> photos d'une réunion d'organisation de l'événement entre les partenaires compte-rendu d'une réunion d'organisation de l'événement entre les partenaires 	<ul style="list-style-type: none"> programme provisoire de l'événement OU invitation à l'événement OU mesures de communication mises en œuvre en amont de l'événement (flyer, brochure, publications dans les médias sociaux, communiqués de presse, articles, reportages etc.) OU autre
			Réalisation d'échanges citoyens, de mises en réseau ou de rencontres de citoyens	5 778 EUR FEDER (6 420 EUR)	<ul style="list-style-type: none"> photos des temps forts de l'événement programme ou affiche de l'événement 	<ul style="list-style-type: none"> supports diffusés lors de l'événement (PowerPoint, film, etc.) OU copie des supports imprimés OU mesures de communication mises en œuvre à la suite de l'événement (publications dans les médias sociaux, articles, reportages etc.) OU questionnaires de satisfaction remplis et anonymisés ou leur analyse OU autre
	Manifestations, festivals, expositions, conférences	14 940 EUR FEDER (16 600 EUR)	Organisation de manifestations, de festivals, d'expositions, conférences	5 976 EUR FEDER (6 640 EUR)	<ul style="list-style-type: none"> photos d'une réunion d'organisation de l'événement entre les partenaires compte-rendu d'une réunion d'organisation de l'événement entre les partenaires 	<ul style="list-style-type: none"> programme provisoire de l'événement OU invitation à l'événement OU mesures de communication mises en œuvre en amont de l'événement (flyer, brochure, publications dans les médias sociaux, communiqués de presse, articles, reportages etc.) OU autre
			Réalisation de manifestations, de festivals, d'expositions, conférences	8 964 EUR FEDER (9 960 EUR)	<ul style="list-style-type: none"> photos des temps forts de l'événement programme ou affiche de l'événement 	<ul style="list-style-type: none"> supports diffusés lors de l'événement (PowerPoint, film, etc.) OU copie des supports imprimés OU mesures de communication mises en œuvre à la suite de l'événement (publications dans les médias sociaux, articles, reportages etc.) OU questionnaires de satisfaction remplis et anonymisés ou leur analyse OU autre
	Production de support médiatique	9 630 EUR FEDER (10 700 €)	Conception de support médiatique	3 852 EUR FEDER (4 280 EUR)	<ul style="list-style-type: none"> photos d'une réunion de conception du support médiatique entre les partenaires compte-rendu d'une réunion de conception du support médiatique entre les partenaires 	<ul style="list-style-type: none"> document de la phase de conception du support médiatique OU script/ storyboard OU cahier des charges OU autre

			Réalisation de support médiatique	5 778 EUR FEDER (6 420 EUR)	<ul style="list-style-type: none"> • produit médiatique finalisé • mesures de publicités mises en œuvre pour diffuser le support médiatique (publications dans les médias sociaux, communiqué de presse, articles, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> • photos de la phase de production du support médiatique OU • lien internet menant au support médiatique OU • autre
	Production d'une réalisation matérielle	1 620 EUR FEDER (1 800 EUR)	Production d'une réalisation matérielle	1 620 EUR FEDER (1 800 EUR)	<ul style="list-style-type: none"> • concept de la réalisation matérielle (cahier des charges, liste de matériel nécessaire à la production de la réalisation matérielle, consignes données pour la production de la réalisation matérielle...) • photos de la réalisation matérielle finalisée 	/
III. Clôture du petit projet		2 160 EUR FEDER (2 400 EUR)	Soumission du rapport de clôture bilingue pour le petit projet, réunion de clôture et son compte-rendu	2 160 EUR FEDER (2 400 EUR)	<ul style="list-style-type: none"> • réunion de clôture du petit projet • rapport de clôture pour le petit projet approuvé par le Secrétariat conjoint 	/

Chapitre 5 – Critères d’instruction

Article 10 : Procédure de sélection

Une fois l’appel clôturé, le Secrétariat conjoint instruit les demandes de concours FEDER « petit projet » déposées en deux phases.

1. Le Secrétariat conjoint procède au contrôle de la recevabilité des demandes de concours. Ce contrôle sert à déterminer si les différentes conditions de soumission des demandes de concours ont été respectées.
2. Ensuite, les demandes de concours FEDER « petit projet » déclarées recevables font l’objet d’une instruction qualitative et quantitative d’éligibilité par le Secrétariat conjoint et les Autorités partenaires

Article 11 : Critères de recevabilité

Différents critères de forme doivent être respectés lors du dépôt du dossier de la demande de concours FEDER « petit projets ». Si le dossier complet ne répond pas aux critères de recevabilité, il est déclaré non recevable par le Secrétariat conjoint. Il n’est donc pas inclus dans la procédure d’instruction d’éligibilité.

1. Dépôt de la demande de concours dans les conditions et dans les délais fixés par le Programme

La demande de concours doit être soumise dans le système de gestion informatique « Jems » au plus tard à la date fixée dans l’article 6 des Conditions de l’appel à petits projets en cours publiées sur le site du Programme.
--

2. Complétude de l’ensemble des parties de la demande de concours FEDER
--

L’intégralité des parties du formulaire de la demande de concours FEDER doit être remplie de manière logique et compréhensible. Pour les parties étant jugées par le Programme comme non-pertinentes pour les petits projets, les partenaires sont invités à répondre à la question avec une réponse type proposée par le Programme.
--

3. Présence des attestations d’engagement et autres annexes
--

L’ensemble des documents demandés par le Programme, et décrits à l’article 7.3 dans les Conditions de l’appel à petits projets en cours doivent être introduits au moment du dépôt de la demande de concours, en dehors des déclarations de cofinancement privé/public et/ou les déclarations de financement sur fonds propres qui peuvent être introduites plus tard, dans les délais indiqués dans l’article 7.3 des Conditions de l’appel à petits projets en cours. De plus, certains partenaires peuvent, en fonction de leur statut et/ou de leur date de création, ne pas être en mesure de soumettre les documents listés aux points d., e. et f. de l’article 7.3 des Conditions de l’appel à petits projets en cours. Si tel est le cas, les partenaires doivent alors soumettre un document en exposant les raisons de manière appropriée et détaillée. Les documents qui nécessitent une signature doivent être signés par la personne compétente.
--

4. Demande de concours FEDER bilingue
--

La demande de concours doit être compréhensible et remplie en intégralité dans les deux langues du Programme, c’est-à-dire le français et l’allemand. De plus, partie A.2 « Description synthétique du projet » devra également être complétée en anglais. En dehors de cette partie, bien identifiée dans la demande de concours, l’usage d’une langue autre que celles du Programme n’est pas autorisé. Les versions linguistiques française et

allemande de la demande de concours doivent correspondre et avoir la même qualité linguistique.

5. Existence d'un partenariat transfrontalier

Il existe un partenariat transfrontalier tel que défini à l'article 3.3 des Conditions de l'appel à petits projets en cours.

6. Désignation d'un partenaire chef de file

Un partenaire chef de file a été désigné parmi les partenaires. Les tâches du bénéficiaire chef de file sont définies à l'article 26 du règlement (UE) n°2021/1059.

7. Période de réalisation du petit projet

La période de réalisation d'un petit projet est de 18 mois maximum et ne peut pas dépasser le 31 décembre 2028.

Article 12 : Critères d'éligibilité

Certains critères sont instruits de manière qualitative. Ces critères sont les suivants :

1. Éligibilité des partenaires

Les partenaires doivent correspondre à la définition donnée par le Programme à l'article 3.2 et 3.5 des Conditions de l'appel à petits projets en cours d'une structure éligible dans le cadre d'un petit projet.

2. Conformité avec les législations européennes

Le petit projet et son contenu sont conformes aux législations européennes.

3. Double financement européen

Le financement FEDER par le Programme Interreg Grande Région 2021-2027 est la seule source de financement européen du petit projet.

4. Limite budgétaire

Le montant de la subvention FEDER du petit projet ne dépasse pas la limite budgétaire fixée à 30 000 euros FEDER.

5. Conditions relatives aux aides d'État

L'octroi d'un soutien FEDER par le Programme est conforme aux aides d'État, telles que définies à l'article 6.6 des Conditions générales des petits projets (version actuelle). Le Secrétariat conjoint se charge de l'analyse des aides Etat pour les petits projets dont la demande de concours a été réputée recevable. S'il juge nécessaire de devoir appliquer le règlement de minimis, il émet une réserve. Si le petit projet est approuvé par le Comité de suivi, le Secrétariat conjoint demande alors à chaque partenaire d'un petit projet une déclaration de minimis, sur la base de laquelle le respect des seuils peut être vérifié, afin de s'assurer que les dispositions du règlement de minimis peuvent être appliquées. Si les dispositions peuvent être appliquées, la réserve est levée et le petit projet peut signer sa décision d'attribution FEDER.

6. Pièces justificatives

- Trois pièces justificatives ont été désignées pour chacune des activités décrites dans le plan de travail
- Selon l'activité, la ou les pièce(s) justificative(s) désignée(s) comme étant obligatoire(s) par le Programme a/ont été sélectionnée(s) par les partenaires.
- La ou les pièce(s) justificative(s) choisie(s) par les partenaires est/sont suffisante(s) pour démontrer la mise en œuvre de l'activité concernée.

7. Identification des sources de cofinancement

Toutes les sources de cofinancement pour le montant total du cofinancement de chaque partenaire sont identifiées.

8. Exactitude des annexes

Les documents annexés à la demande de concours sont correctement remplis.

Durant la phase suivante d'instruction de l'éligibilité, la demande de concours est également instruite selon des critères de notation. Un petit projet pourra atteindre un **maximum de 100 points**. Ces points se répartissent sur **cinq** critères. Ces derniers sont **pondérés** selon leur importance pour la coopération transfrontalière et l'atteinte des objectifs du Programme. L'attribution des points et leur définition est comme suit :

0 – insuffisant	Le projet <i>n'a pas répondu</i> au critère. Les réponses données montrent un apport insuffisant du projet au critère concerné. Le projet doit revoir la réponse au critère décrit de façon fondamentale.
1 – incomplet	Le projet a répondu de façon <i>incomplète</i> au critère. La réponse du projet est cohérente mais n'est pas suffisamment en rapport avec le critère concerné. Les réponses données montrent un apport incomplet du projet au critère concerné. Le projet doit revoir ces aspects de manière significative afin de répondre d'une meilleure façon au critère concerné.
3 – satisfaisant	Le projet a répondu de façon <i>satisfaisante</i> au critère. La réponse du projet est cohérente et en rapport avec le critère concerné. Les réponses données montrent un bon apport du projet au critère concerné. Le projet doit revoir certains aspects de ces apports afin de répondre d'une meilleure façon au critère concerné.
5 – très bien	Le projet répond <i>très bien</i> au critère. La réponse du projet est cohérente et en rapport avec le critère concerné. Les réponses données montrent une très bonne contribution du projet au critère concerné.

La note globale attribuée par le Secrétariat conjoint à un projet constitue la somme des notes pondérées attribuées à chaque critère. Les notes attribuables sont échelonnées de façon à récompenser davantage de projets de haute qualité (i.e. 0, 1, 3, 5).

Un projet doit avoir recueilli une somme **d'au moins 60 points** pour que le Secrétariat conjoint puisse le proposer **à l'approbation**. En conséquence, tout projet qui reçoit **moins de 60 points** est proposé au **rejet**. Tout petit projet dont les critères « Pertinence & valeur ajoutée » et/ou « Partenariat » ne reçoivent pas au moins 15 points est proposé au **rejet**. Un petit projet avec au moins 60 points peut cependant se voir proposé au rejet s'il ne respecte pas les conditions d'éligibilité définies dans les Conditions générales (version actuelle) et les Conditions de l'appel à petits projets en cours.

Les critères de notation à partir desquels seront évalués les petits projets sont énumérés et décrits ci-dessous :

Critères	Pondération	Points max.
1. Pertinence et valeur ajoutée	5	25
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contribution à l'objectif spécifique 10 du Programme ▪ Définition claire des objectifs du petit projet ▪ Plus-value transfrontalière du petit projet. La plus-value transfrontalière d'un petit projet est définie plus en détail dans le guide « Comment construire un petit projet ? », p. 11. ▪ Identification et pertinence des groupes cibles ▪ Faisabilité du petit projet ▪ Caractère novateur du petit projet. Le caractère novateur est défini plus en détail dans le guide « Dépôt sur Jems de la demande de concours », p. 9. 		
2. Partenariat et gestion	5	25
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capacités et compétences des partenaires ▪ Coordination suffisante du partenariat ▪ Le petit projet possède un caractère transfrontalier, selon l'article 23.4 du règlement (UE) n° 2021/1059 et selon l'article 9.2. des Conditions de l'appel à petits projets en cours. 		
3. Montage de petit projet et méthodologie	4	20
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les modules « Préparation », « Clôture », ainsi que toutes les activités du petit projet sont sélectionnés dans la partie « Budget » et dans le plan de travail. ▪ L'activité « Organisation » a été sélectionnée dans le plan de travail et dans le budget pour les actions le nécessitant. ▪ Dans la partie « Budget », les coûts éligibles des activités du module de travail « Mise en œuvre » sont répartis entre tous les partenaires. ▪ Pour les actions de type « Ateliers ; séminaires ; formations », le nombre de jalons indiqué par les partenaires dans la partie « Budget » correspond au nombre de participants indiqué dans le formulaire de la demande de concours. ▪ Le(s) type(s) d'action sélectionné(s) dans le plan de travail par les partenaires correspond(ent) à/aux définition(s) fournie(s) par le Programme pour ce(s) type(s) d'action. ▪ Les actions du petit projet n'ont pas été matériellement achevées ou réalisées avant la date de l'approbation du Comité de suivi. ▪ La localisation des actions satisfait les conditions d'éligibilité territoriale décrites à l'article 9.3. des Conditions de l'appel à petits projets en cours. ▪ Le petit projet a prévu des mesures de communication. 		
4. Indicateurs de réalisation	5	25
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les actions apportent une contribution à un ou à plusieurs des indicateurs de réalisation de l'OS 10. ▪ Les indicateurs de réalisation choisis sont pertinents et leurs valeurs sont réalistes. ▪ L'indicateur de résultat est correctement rempli. 		
5. Principes horizontaux	1	5
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le petit projet a bien évalué son impact neutre ou positif dans la demande de concours. ▪ D'éventuels effets négatifs que le petit projet pourrait avoir ont été pris en compte et des actions ont été proposées pour les atténuer. 		

La décision finale de **subvention** sera prise par le Comité de suivi.

Chapitre 6 - Dispositions finales

Article 13 : Recours

1. Le partenariat du petit projet peut introduire un recours quant aux décisions prises par le Comité de suivi, via la procédure de recours explicitée dans l'article 37.2 des Conditions générales de petits projets (version actuelle).
2. Un recours doit être introduit par le partenaire chef de file du petit projet, et doit être contresigné par une majorité de partenaires financiers du petit projet. Les délais seront indiqués lors de la transmission de la décision.

Article 14 : Entrée en vigueur et expiration de ces conditions

1. Les conditions de cet appel à petit projets entrent en vigueur le 09 septembre 2024 et expirent à la clôture financière du dernier petit projet approuvé dans le cadre de cet appel à petit projets.
2. Les demandes de concours reçues dans le cadre d'un autre appel à petits projets du Programme ne sont pas concernées par ces règles et doivent suivre les règles spécifiques publiées pour l'appel à petits projets les concernant.